

# QUELQUES ASPECTS DE L'UTILISATION DES TIMBRES-POSTE AU TYPE « BLANC »

**Olivier SAINTOT**

**CONFÉRENCE DU 3 MARS 2007**

*Conférence de candidature*

---

Le 4 décembre 1900 voit l'émission de trois séries destinées à remplacer l'émission dite au type Sage. Parmi celles-ci, la série des petites valeurs est confiée à Joseph Blanc. Ces timbres-poste sont destinés principalement à l'affranchissement des journaux et imprimés. L'arrêté du 30 mars 1932 supprime les timbres-poste au type Blanc et les remplace par des valeurs équivalentes au type Semeuse camée. La longévité de cette série, le contexte historique et géopolitique de cette période, ont donné naissance à une grande diversité d'utilisations. Si l'affranchissement des journaux reste stable pendant toute cette période, les innovations dans l'affranchissement de ceux-ci, sont nombreuses. Par ailleurs on observe la multiplication des objets bénéficiant d'un tarif réduit, et également la création d'un tarif spécifique aux imprimés en nombre. Enfin l'étude des emplois non postaux confère à cette émission un intérêt philatélique certain pour des « petits timbres ».



Paire du 1 centime gris imprimé par typographie à plat annulée typographiquement au tarif du 1<sup>er</sup> juin 1895, pour un journal acheminé hors du département d'édition et non limitrophe.

L'arrêté du 25 novembre 1893, impose l'emploi de bandes avec timbres imprimés, pour l'expédition des journaux ;

c'est la disparition réglementaire de l'annulation typographique.

Ce n'est que par tolérance que les postiers laissèrent les éditeurs affranchir les journaux locaux ainsi.



Imprimé en nombre affranchi à 5 centimes, réservé au régime intérieur et affranchi au moyen d'un timbre préoblitéré.

Réexpédition vers la Suisse avec une insuffisance de 15 centimes (tarif U.P.U imprimé 1<sup>er</sup> échelon du 16 juillet 1925 = 20 centimes).

La taxe suisse à 5c (1) fut refusée et l'imprimé retourné en France avec perception de la taxe au complément à 15 centimes (conformément à l'article 222-868 de l'Instruction Générale IV).

(1) Taxe simple calculée suivant l'indice de conversion franc français / franc suisse. Cet indice est établi par le rapport du tarif des lettres UPU des deux pays, soit tarif UPU de France 16-7-1925 1F, tarif UPU de Suisse 1-4-1924 0.30 F, d'où un indice de conversion de 0,3 soit une taxe de  $15c \times 0,3 = 4,5$  centimes suisse arrondis à 5 centimes.



Bulletin d'épargne d'un franc constitué de deux blocs de 10 du 5 centimes vert jaune imprimé à plat, déposé au bureau de Clichy la Garenne le 26 janvier 1903, enregistré par le bureau de la caisse d'épargne de la Seine le 13 février 1903.

Les articles n° 418 et 429 de l'instruction générale sur le service de la caisse nationale d'épargne stipulent « *que toute personne qui, sans être en mesure d'opérer le versement minimum de 1 franc, désire se créer des épargnes, peut acheter des timbres-poste de 5 ou 10 centimes et les coller dans l'encadrement d'autre part. Lorsque les cases contiennent soit 10 timbres de 10 centimes soit 20 timbres de 5 centimes, formant un ensemble de 1 franc, ce bulletin peut-être remis dans tout les bureaux de poste, ou il est reçu comme numéraire pourvu qu'aucun de ces timbres ne soit ni altéré, ni maculé, ni déchiré* ».